

GE_GERICHTE ATAS/628/2015 vom 26. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_628_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/628/2015 du 26 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/628/2015 del 26 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours dès leur notification (art. 56 et 60 LPGA). L'intimé considère que l'acte déposé par la recourante constitue en fait une demande de remise sur laquelle il devra statuer, de sorte que la chambre de céans n'est pas compétente.

A/146/2015 - 6/9 - A titre préalable, la chambre de céans relève qu'à teneur de la décision querellée, l'intimé ne se limite pas à réclamer la restitution des rentes versées à tort, mais qu'il nie également la bonne foi de la recourante et refuse d'emblée la remise de l'obligation de restituer. Quant à la recourante, elle allègue notamment s'être renseignée auprès de la caisse FER-CIAM pour s'assurer qu'elle avait droit à ce rétroactif et invoque sa bonne foi. Il convient ainsi d'admettre que la décision querellée est contestée dans son intégralité. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à réclamer à la recourante la restitution du montant de CHF 36'636.-.

E. 4

a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence, la restitution implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319 sv.). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e p. 139). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau. Au regard de l'art. 25 LPGA et de la jurisprudence y relative, la procédure de

restitution de prestations implique trois étapes en principe distinctes: une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1 première phrase LPGA et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 – OPGA, RS 830.11 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., 2009, ad art. 25 LPGA, n° 8 p. 354). b) Conformément à l'art. 2 al. 1 OPGA, sont soumis à l'obligation de restituer : le bénéficiaire des prestations allouées indûment ou ses héritiers (let. a), les tiers ou les autorités à qui ont été versées des prestations en espèces pour qu'elles soient utilisées conformément à leur but, au sens de l'art. 20 LPGA ou des dispositions des lois spéciales, à l'exception du tuteur (let. b) et les tiers ou les auteurs à qui ont été versées après coup des prestations indues, à l'exception du tuteur (let c).

A/146/2015 - 7/9 - A teneur de l'art. 2 al. 2 OPGA, les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à cet enfant et qui ne sont pas restituables en vertu de l'al. 1, let. b ou c, doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale au moment de leur versement. c) A teneur de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci- est déterminant.

E. 5

En l'espèce, la décision du 6 février 2014 de l'intimé octroyant à l'assuré une rente d'invalidité extraordinaire de CHF 1'520.- par mois avec effet rétroactif au 1er septembre 2010 impliquait un nouvel examen de la situation au regard du versement d'une demi-rente complémentaire d'invalidité liée à la rente d'invalidité de son père. En effet, en application des dispositions destinées à empêcher un cumul de prestations, si un assuré a droit simultanément à deux rentes (in casu une rente de l'assurance-invalidité et une rente complémentaire pour enfant liée à l'invalidité du père), seule la rente la plus élevée sera versée (cf. art. 43 al. 1 et 3 LAI al. 1 et 3 et art. 28bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 - LAVS - RS 831.10). En l'occurrence, c'est la rente extraordinaire d'invalidité qui est la plus élevée et qui doit dès lors être versée à l'assuré, à l'exclusion de la rente complémentaire pour enfant. La décision formatrice de rente du 6 février 2014 constituait ainsi un motif de révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Partant, l'intimé était fondé à rendre la décision querellée avec effet ex tunc, car il s'agissait de rétablir l'ordre légal dès l'octroi de la rente extraordinaire d'invalidité le 1er septembre 2010. Pour le surplus, s'agissant du délai de péremption d'un an, il convient d'admettre que l'intimé l'a respecté, dès lors que la décision formatrice de rente du 6 février 2014 est déterminante sous l'angle de l'art. 25 al. 2 LPGA (cf. arrêt non publié du Tribunal fédéral 9C_383/2008 du 20 mars 2009). De même, le délai de cinq ans après le versement de la prestation est également respecté (de l'art. 25 al. 2, 2ème phrase LPGA). Il s'ensuit que la décision de restitution du 23 décembre 2014 a été rendue en temps utile et qu'elle respecte au demeurant le délai de cinq ans après le versement de la prestation

(de l'art. 25 al. 2, 2ème phrase LPGGA).

E. 6

Reste à examiner si la recourante est tenue à restitution. Il n'est pas contesté que les rentes complémentaires d'invalidité de l'assuré ont été versées sur le compte bancaire de la recourante durant la période du 1er septembre 2010 au 30 avril 2014, d'abord en sa qualité d'épouse divorcée du père de l'assuré, détentrice de l'autorité parentale et de la garde de son fils (cf. art. 22ter LAVS et 71ter al. 1 RAVS), puis après la majorité de son fils, afin d'en garantir un usage conforme à leur but, l'assuré majeur n'ayant alors pas demandé le versement en ses

A/146/2015 - 8/9 - mains (cf. art. 22ter al. 2 troisième phrase LAVS et art. 71ter al. 3 RAVS, en vigueur dès le 1er janvier 2011). Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la recourante est soumise en principe à l'obligation de restituer, en application de l'art. 2 al. 2 let. b OPGA (voir arrêt du Tribunal fédéral 9C_564/2009 du 22 janvier 2010).

E. 7

mai 2015, l'intimé se rallie à la position de la caisse qui admet la bonne foi de la recourante et propose d'examiner si elle se trouve dans une situation financière difficile.

E. 8

Au vu des considérations qui précèdent, le recours sera partiellement admis, en ce sens que la décision de restitution est confirmée quant à son principe. Il sera donné acte à l'intimé de ce qu'il admet la bonne foi de la recourante. Pour le surplus, il lui appartiendra de se prononcer sur la demande de remise de l'obligation de restituer et d'examiner si la recourante remplit la condition de situation financière difficile.

E. 9

La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 69al. 1bis LAI).

A/146/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.